

POUR UNE COMPENSATION UNIVERSELLE ET INTEGRALE

Les adhérents de l'Association des Paralysés de France, réunis en Assemblée Générale à Nantes le 30 juin 2007, dénoncent l'insuffisance des dispositifs de compensation permettant la couverture des dépenses liées au handicap :

- la prestation de compensation et le fonds départemental de compensation constituent un dispositif trop partiel et leur mise en œuvre conduit à une interprétation restrictive de la loi. Une telle approche ne répond pas aux besoins légitimes des personnes et de leur famille et à leurs projets personnels. L'esprit de loi du 11 février 2005 n'est pas respecté ;
- la prestation de compensation est encore insuffisamment attractive pour une majorité de personnes. De nombreux bénéficiaires de l'allocation compensatrice refusent ou hésitent ainsi d'accéder à la prestation de compensation. Trop souvent, le passage à la prestation de compensation peut entraîner une diminution des allocations qu'elles perçoivent ;
- certains besoins ne sont pas pris en compte par la prestation de compensation : les activités de toutes natures, les tâches domestiques (ménage, courses...), la vie familiale (parentalité, vie affective...), la participation sociale (l'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances, aux activités physiques et sportives,...) l'aide aux aidants familiaux,... Ces lacunes constituent autant de freins à une vie quotidienne ordinaire et épanouissante ;
- les conditions d'attribution de la prestation de compensation aux adultes accueillis en établissement ou hospitalisés doivent être revues :
 - certains besoins, qui ne peuvent être pris en compte totalement par l'établissement, ne sont pas financés au même titre que les autres bénéficiaires de la prestation de compensation, notamment en matière de participation à la vie sociale ;
 - la suspension du versement de l'élément aide humaine pendant une hospitalisation place les personnes dans l'obligation de licencier leurs aides humaines. Ces frais supplémentaires directement liés à la situation de handicap ne sont pas pris en compte, ainsi que toutes les conséquences financières liées à la rupture des contrats de travail des salariés.

Les adhérents de l'APF revendiquent par conséquent que l'ensemble de ces besoins soit pris en compte.

Ils demandent également :

- que l'accès à la prestation de compensation ne puisse en aucun cas entraîner une diminution des allocations qu'ils perçoivent actuellement ;
- l'augmentation des tarifs et montants de tous les éléments de la PCH ;
- que les critères d'attribution du fonds départemental respectent les principes de la loi : ouverture aux bénéficiaires de l'ACTP, financement du reste à charge de tous les éléments de la prestation de compensation y compris l'élément aide humaine.

Par ailleurs, les adhérents de l'APF déplorent de trop grandes disparités des conditions d'attribution de la prestation de la compensation. Ils appellent avec force à la plus grande égalité dans l'évaluation et l'attribution des prestations sur l'ensemble du territoire. L'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les conseils généraux doivent prendre toutes leurs responsabilités pour garantir cette égalité.

Enfin, les adhérents de l'APF considèrent indispensable de mettre en œuvre le financement universel et intégral des moyens de compensation pour toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge (enfants, adultes, personnes âgées).